

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

MAIRIE DE LONGVIC  
DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR

---

## ARRÊTÉ

Nous, Maire de Longvic,

- Vu, La loi cadre anti-bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992, codifiée dans le code de l'environnement sous les numéros 571-1 à 571-26,  
Vu, le code civil, article 1384,  
Vu, le code général des collectivités territoriales, article L 2212-2,  
Vu, le code de la santé publique, articles R 1336-6 à R 1336-10.

## ARRÊTONS

ARTICLE 1 : **Nuisances sonores dans le cadre professionnel :**

Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur répétitivité ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures sauf dérogation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : **Nuisances sonores dans le cadre privée :**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou leur répétitivité sont interdits sauf :

- les dimanches et jours fériés entre 10 heures et 12 heures,
- les samedis entre 9 heures et 12 heures et entre 15 heures et 19 heures,
- les autres jours, entre 8 heures 30 et 12 heures et entre 14 heures 30 et 19 heures 30.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne sonore pour le voisinage.

ARTICLE 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des articles précédents pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, les réparations d'appareils immobilisés par une avarie fortuite, ou pour des travaux publics de nature exceptionnelle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace tout acte antérieur en vigueur visant au même objet.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace celui du 20 septembre 2004

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'or à DIJON
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines à DIJON
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie à DIJON
- Monsieur le Chef de Poste de Police à LONGVIC
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à LONGVIC

Chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LONGVIC, le 30 septembre 2004

Certifié exécutoire en application de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi  
n° 82623 du 22 Juillet 1982

Acte reçu par les services préfectoraux le 01/10/04



Le Maire,  
Pour le Maire, l'Agent Délégué

Le Maire, Michel ETIEVANT

